

Ref : DDTM-SEAFEN-AP-n°2025-125

Nice, le **06 JUIN 2025**

**ARRÊTÉ
PRESCRIVANT LA LUTTE CONTRE UNE ESPÈCE EXOTIQUE ENVAHISSANTE,
IBIS SACRÉ (THRESKIORNIS AETHIOPICUS),
POUR LA PÉRIODE 2025-2028**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu la convention de Berne du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, notamment son article 11.2.b, selon lequel chaque partie contractante s'engage à contrôler strictement l'introduction des espèces non indigènes ;

Vu le règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes, décliné en une stratégie nationale relative aux espèces exotiques envahissantes ;

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages et notamment son article 149 modifiant le code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-5 à L.411-10, et L.427-6 ouvrant la possibilité pour l'autorité administrative de faire procéder à la destruction de spécimens d'une espèce introduite ;

Vu l'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu le décret du 28 avril 2025 portant nomination du préfet des Alpes-Maritimes - M. HOTTIAUX (Laurent) ;

Vu la consultation du public effectuée du 5 mai au 19 mai 2025 inclus par voie électronique sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes ;

Considérant le rapport d'expertise INRA / Office français de la biodiversité (OFB) de mars 2005 intitulé : « Ibis sacré : état actuel et impacts potentiels des populations introduites en France métropolitaine » ;

Considérant que les Threskiornithidés, dont l'Ibis sacré, sont actuellement tous inscrits à l'annexe II de la convention de Berne, mais que cette inscription ne s'applique que sur l'aire naturelle de reproduction, sur les aires de migration des espèces et qu'elle ne concerne pas les populations introduites ;

Considérant que l'Ibis sacré est une espèce envahissante dont l'implantation, la propagation et la multiplication menacent les habitats et les espèces indigènes avec des conséquences environnementales, sanitaires et économiques ;

Considérant que l'Ibis sacré est signalé par l'OFB comme étant présent de façon occasionnelle dans les Alpes-Maritimes ;

Considérant que l'Ibis sacré est une espèce mobile qui recherche régulièrement de nouveaux sites et que les sites occupés peuvent varier au cours de l'année et qu'il convient donc de prévoir la possibilité d'intervenir sur l'ensemble du département ;

Considérant la demande de l'OFB des Alpes-Maritimes du 14 avril 2025 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'arrêté DDTM-SEAFEN-AP-n°2022-012 du 08 février 2022 est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : des opérations de destructions par tir des Ibis Sacré seront effectuées en tant que de besoin dans le département des Alpes-Maritimes. Elles seront menées dans toutes les communes des Alpes-Maritimes où la présence de cette espèce est avérée par le Muséum national d'Histoire naturelle (MNHN) ou par l'OFB. Ces opérations prendront fin le 31 décembre 2028.

Article 3 : ces opérations seront effectuées sous le contrôle et la responsabilité des lieutenants de louveterie, de l'OFB ou des agents du Département des Alpes-Maritimes affectés à la gestion des parcs départementaux ayant au préalable suivi une formation dispensée par l'OFB, leur permettant de réaliser des actions de régulation par tir dans les parcs départementaux.

Les opérations de destruction à tir se feront à l'aide de fusil de chasse de calibre 12, 16, 20. L'utilisation de carabine à canon rayé est autorisée.

Les lieutenants de louveterie, les inspecteurs de l'environnement, les gardes-chasse particuliers assermentés, les détenteurs d'un permis de chasser doivent suivre une formation d'habilitation auprès de l'OFB afin de réaliser les opérations par tir.

Article 4 : les animaux prélevés seront identifiés selon les modalités fixées par l'OFB, qui assurera la collecte, la conservation temporaire et la gestion des cadavres.

Article 5 : le contrôle et la destruction sont prescrits en tout temps et tout lieu, sur les zones où est constatée la présence de l'Ibis sacré. Les propriétaires sont invités à faciliter l'accès des intervenants habilités à leur terrain.

Article 6 : un rapport de ces opérations sera transmis au préfet des Alpes-Maritimes, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur et à la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

Article 7 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des Alpes-Maritimes. Un recours contentieux peut également être formé auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des Alpes-Maritimes. Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux

mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes concernées par les opérations, le chef du service départemental de l'OFB, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en commune par les soins des maires.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4898

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE